

**REGLEMENT D'UTILISATION UNIQUE SPECIFIQUE A LA PERIODE DE SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE SUR LE RESEAU ILEVIA**

Article 01.01 – Nature et Objet

Ce présent règlement vient compléter les différents règlements d'utilisation du réseau ilévia qui régissent les différents modes de transport et services du réseau, lesquels demeurent intégralement applicables, que sont :

- le règlement d'utilisation du tramway et du métro du réseau ilévia
- le règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau autobus et autocars
- le règlement d'utilisation du service Handipole
- le règlement d'utilisation des parcs-relais Transpole
- le règlement public et conditions générales d'utilisation du service de Vélos en Libre Service, V'Lille, implanté sur le territoire de Lille Métropole
- le règlement d'utilisation du service Abris vélos du réseau ilévia.

L'Exploitant désigne ci-après KEOLIS Lille Métropole exploitant du réseau des transports urbains de personnes de la Métropole Européenne de Lille en application d'un contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2017.

Le présent règlement est applicable uniquement pendant la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi de sortie de l'état d'urgence sanitaire n°2020-856 du 9 juillet 2020, soit du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les obligations légales et réglementaires qui s'appliquent aux usagers des transports publics jusqu'au 30 octobre 2020 inclus. Il a également pour objet de compléter ces mesures sanitaires ainsi que d'informer les usagers de ces mesures complémentaires applicables sur le réseau ilévia.

Le présent règlement est basé et complète les textes en vigueur suivant :

- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 *organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;*
- le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.*

Article 01.02 – Conditions spécifiques d'accès au réseau ilevia durant la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire

Tout voyageur qui entre sur le réseau de transports de la MEL (véhicules, rames, stations arrêts...) jusqu'au 30 octobre 2020 inclus doit obligatoirement :

- s'il est âgé de onze ans ou plus, porter un masque de protection sur le visage répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté ministériel, y compris lors de transports scolaires ;
- respecter les éventuelles restrictions qui pourraient être décidées par le Préfet du Nord afin de réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts de bus aux seules personnes effectuant un déplacement pour l'un des motifs légalement définis. En pareil cas, les personnes se déplaçant au sein du réseau ilevia, aux heures ainsi définies pour l'un de ces motifs, doivent disposer des documents permettant de justifier le motif de leur déplacement.

S'agissant des voyageurs handicapés, il est rappelé qu'en application des textes législatifs et réglementaires précités :

- le maintien de la distanciation physique n'étant, par nature, pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Par exception, les obligations de port du masque rappelées ci-dessous ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap lorsqu'elles sont munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 01.03 – Sanctions

Les voyageurs sont informés que tout voyageur qui méconnaît l'obligation de port du masque sur le réseau ilevia ou l'obligation de présentation des justificatifs de déplacement en cas de limitation des horaires d'accès aux véhicules/rames, quais, stations, points d'arrêt bus du réseau ilevia par le Préfet du Nord se verra refuser l'accès au réseau (véhicules, rames, stations arrêts...) et sera reconduit à l'extérieur y compris lors de transports scolaires et ce conformément à la réglementation.

Les agents assermentés de l'Exploitant, en application des articles L3136-1 et L3131-15 du Code de la santé publique et L2241-1 du Code des transports, sont habilités à dresser procès-verbal des infractions au décret n°2020-548 précité et notamment du non-respect du port d'un masque ou de la non-présentation des justificatifs de déplacement en cas de limitation des horaires d'accès aux véhicules/rames, quais, stations, points d'arrêt bus du réseau ilévia par le Préfet du Nord.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 01.04 – Mesure spécifique au réseau de bus ilévia durant la période de sortie de l'état d'urgence sanitaire

Les voyageurs du réseau ilévia sont informés qu'est suspendue la vente, par les conducteurs à bord des véhicules, des titres unitaires de transport. Afin de pallier cette suspension due à la pandémie de Covid19, un « Ticket bus SMS » est temporairement disponible à la vente par SMS à compter du 03/09/2020 et au même prix que les tickets préchargés vendus à bord des bus, soit 1,90€ TTC. Les conditions d'achat et d'utilisation de ce titre, lequel est uniquement valable dans le bus, sont décrites au sein des conditions générales de vente et d'utilisation du réseau ilévia (CGVU) accessibles sur le site internet www.ilevia.fr.

Le voyageur peut se procurer un titre selon les autres modalités décrites à l'article 03.02 du règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau autobus et autocars (via le site internet, les distributeurs automatiques, les revendeurs agréés...).

**Pour l'autorité organisatrice,
La Métropole Européenne de Lille,
Pour le Président,
Le Vice-Président à la mobilité et
aux transports**

**Pour l'Exploitant du réseau,
KEOLIS Lille Métropole,
Le Directeur Général**

Sébastien LEPRÊTRE

Gilles FARGIER